



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 7 AVR. 2011

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 37483648
Télécopie : 04 37483631
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'extension du camping du Domaine d'Imbours à Larnas (07)**

REFER : S:\CEPE\EPPPP\EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\07\
2011\Extension_camping _domaine_Imbours_Larnas\AvisAE_Larnas-
1.odt

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension de camping du Domaine d'Imbours sur la commune de Larnas est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet (SARL Domaine d'Imbours) a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 9 mars 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 9 mars 2011.

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1 Le projet et son contexte

La société «Domaine d'Imbourg » exploite sur le territoire de la commune de Larnas un camping de 520 emplacements classé en quatre étoiles sur une superficie de 270 ha, en limite de la RD262. Il se concentre sur deux secteurs distincts : en partie haute, le domaine s'étend sur les rebords du plateau de Laoul et accueille les espaces de camping et bâtiments de service ; en contrebas, le domaine ne dispose pas d'emplacements de camping : il accueille des bâtiments en dur (gîtes, complexe hôtelier, espaces de loisirs, station d'épuration communale) qui s'organisent autour du château et du ruisseau d'Imbours.

Le projet consiste à créer 50 nouveaux emplacements (habitations Légères de Loisirs HLL), avec chemins de desserte et amenée des réseaux, sur une superficie de 12 ha sur la partie haute du domaine, dans la continuité des aménagements existants. Ce choix de localisation est présenté comme permettant de regrouper les espaces de campings à proximité des infrastructures et services existants et limiter les travaux de viabilisation et conserver une grande partie du domaine à l'état naturel.

2 Contexte juridique

La commune de Larnas n'est pas couverte par un document d'urbanisme. Ce sont donc les dispositions du règlement national d'urbanisme, notamment celles de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme qui s'appliquent sur le territoire communal. Elles autorisent l'extension des constructions existantes.

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

1- Complétude

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement. Un ensemble de thèmes environnementaux est abordé (le milieu naturel, les eaux superficielles et souterraines, l'alimentation en eau potable, l'assainissement, nuisances sonores et risques) ; les impacts du projet sont évalués, en distinguant les impacts temporaires des impacts permanents. L'étude d'impact présente la justification des choix du projet ainsi qu'un résumé « non technique ».

D'un point de vu formel toutefois, l'étude d'impact se compose de deux documents, dont une note complémentaire datée de février 2011 réalisée à la demande de la DREAL. Une étude d'incidence Natura 2000, réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement a également été jointe au dossier. Ces éléments auraient mérité d'être synthétisés voire repris dans l'étude d'impact pour une meilleure appréhension des impacts globaux du projet.

2- Qualité du dossier d'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet est situé en ZNIEFF de type II « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas Vivarais » et à proximité de deux ZNIEFF de type I, « Plateau de Larnas » et « Gorges du Rimouren ». Le bas du domaine (notamment la partie aval du ruisseau d'Imbours) est situé à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 SIC « Basse Ardèche Urgonienne »

L'étude d'impact basée sur un relevé floristique réalisé en 2007 a été complétée par de nouveaux inventaires de terrains en septembre et octobre 2010. La période de réalisation de ces relevés (dictée par le souhait du maître d'ouvrage d'installer les emplacements supplémentaires pour la saison 2011) n'est toutefois pas optimale pour identifier l'ensemble des espèces présentes. Néanmoins, au dire de l'expert qui a réalisé ces relevés, les milieux concernés n'hébergent aucune espèce patrimoniale. On notera que les compléments apportés ne listent pas les espèces rencontrées.

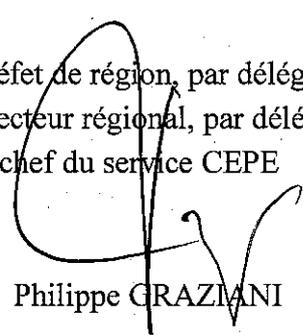
La notice d'incidence permet d'écartier les risques d'incidences sur le site Natura 2000 « Basse Ardèche Urgonienne » liés aux rejets d'eaux usées traitées de la station d'épuration dans le ruisseau d'Imbours. Elle démontre également l'absence de risque d'incidences directes, le site d'implantation du projet d'extension de camping étant assez éloigné du site Natura 2000.

Sur le plan du paysage, les aménagements projetés sont situés dans la partie nord du domaine relativement plate et n'impliqueront pas de modification significative du profil du terrain. Le projet prévoit le maintien d'une zone boisée entre l'extension et la route départementale n° 262. De plus les nouveaux emplacements sont créés dans la continuité d'emplacements existants avec le maintien d'un couvert végétal minimum. Le projet ne présente donc pas d'impact important sur le paysage existant.

Les enjeux liés aux risques et nuisances ont été pris en compte : la distance de 500 m entre les premières habitations et la zone d'extension est suffisante pour éviter les nuisances sonores. Un arrêté préfectoral a autorisé le défrichement d'une surface de 1,945 ha nécessaire à l'extension. Toutefois le projet est en limite d'une zone boisée et des arbres à caractère ornemental sont maintenus sur le site. La défense incendie du site a donc fait l'objet de mesure de renforcement : création d'un accès réservé aux véhicules de secours à partir de la route départementale n° 262, implantation d'un réservoir d'eau et d'un poteau incendie. Le SDIS consulté dans le cadre de l'instruction du projet a émis un avis favorable.

En conclusion, la qualité de l'étude d'impact aurait mérité d'être plus précise tant dans sa forme que sur le fond (milieu naturel). Les thématiques du paysage, des risques et nuisances ont par contre été bien appréhendées.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI

